Synthèse 12 — LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET SES DROITS

1 La personnalité juridique

Personnes juridiques

- **Personnes physiques**
  - Individus, êtres humains sujets de droit
- **Personnes morales**
  - Groupement de personnes physiques recherchant la réalisation d'un but commun
  - **Personnes morales de droit privé :** entreprises, associations, syndicats…
  - **Personnes morales de droit public :** État, collectivités locales, lycées…

Voir Doc 1, puis question 1.

Attributs caractérisant les personnes juridiques

- Nom ou dénomination sociale
- Domicile ou siège social
- Nationalité
- Patrimoine

Voir Doc 2, puis question 2.

2 La capacité juridique

Capacité juridique des personnes

- **Détenir des droits**
  C'est la capacité de jouissance.
  Ex : détenir le droit de propriété sur une maison.
- **Exercer ces droits**
  C'est la capacité d'exercice.
  Ex : vendre la maison que l'on possède.

Voir Doc 3, puis question 3.

La loi prévoit des restrictions à la capacité juridique de certaines personnes :

- Mineurs
- Majeurs protégés
- Interdits légaux

Voir Doc 4, puis questions 4 et 5.

Ces personnes dites **incapables** n'exercent pas leurs droits : elles sont trop jeunes, trop atteintes physiquement et/ou mentalement, ou frappées d'une condamnation pénale.

Ex : un enfant de 3 ans peut être propriétaire d'un terrain (capacité de jouissance), mais il ne peut pas le vendre lui-même (incapacité d'exercice).

3 La protection des personnes physiques

Protection des majeurs protégés

- **Sauvegarde de justice**
  C'est une mesure de protection temporaire.
  Ex : la victime d'un accident ayant subi un état comateux, il faut gérer son quotidien (ex : son courrier, ses dépenses, ses revenus).
- **Curatelle**
  C'est une mesure de protection importante.
  Ex : la personne accomplit les actes courants, mais doit avoir l'accord du curateur pour les actes importants (ex : achat d'une voiture).
- **Tutelle**
  C'est la mesure de protection la plus forte.
  Ex : la personne perd tous ses doits. Les actes courants sont faits par le tuteur seul et les actes importants nécessitent l'accord du juge.

Voir Doc 5, puis questions 6 et 7.